



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2014.824**

Séance publique du

27 janvier 2014

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20140127-41820a-DE-1-1_0
Date de signature : 28/01/14
Date de réception : jeudi 30 janvier 2014
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : DESSERTE COLLÈGE DE LUYNES. CONVENTION VILLE D'AIX-EN-PROVENCE /
SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES.**

Le 27/01/14 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 21/01/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jean CHORRO à Mme Patricia LARNAUDIE, M. Laurent DILLINGER à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Alexandre GALLESE à M. Francis TAULAN, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. François-Xavier DE PERETTI

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. André GUINDE, M. Henri MATAS, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire :

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine
Coordination Aménagement Urbain
NB/97 76

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 27/01/14

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Nomenclature : 1.4 Autres types de contrats

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : DESSERTE COLLÈGE DE LUYNES. CONVENTION VILLE D'AIX-EN-PROVENCE /
SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 2007.1010 du 22 octobre 2007, la Ville d'Aix-en-Provence a institué, sur le secteur Luynes Rempelin, un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE), définissant la viabilisation du secteur situé à proximité du Lycée Georges Duby et de la RD8n, intégrant, à la charge de la Ville, les travaux de desserte du futur Collège de Rempelin (voirie, parvis, ...).

Les études conduites sur le secteur, suite à son urbanisation et l'amélioration des conditions d'accès au futur Collège, ont permis d'affiner les prestations à réaliser et portent les travaux à la charge de la Ville à 5 605 088,50 € HT (TVA en sus au taux en vigueur).

La SPLA Pays d'Aix Territoires a proposé une convention lui confiant la mise en œuvre des travaux correspondants, dont le projet est joint en annexe.

Le coût de l'opération, toutes dépenses confondues (travaux, maîtrise d'œuvre, assurances, ...) s'élève à 6 726 106,00 € HT (TVA en sus au taux en vigueur), intégrant 386 751,00 € HT (TVA en sus au taux en vigueur), de rémunération de SPLA Pays d'Aix Territoires.

Le délai de réalisation de l'opération est fixé à 48 mois arrivant à terme à la fin de l'année de garantie.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention confiant à la SPLA Pays d'Aix Territoires l'achèvement des travaux définis par le PAE du secteur Luynes Rempelin.

- **DIRE** que le montant de cette opération s'élève à 6 726 106,00 € HT (TVA en sus au taux en vigueur).

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la Planification Urbaine et à l'Urbanisme, à signer tout document afférent à ce dossier.

- **DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits :

- au budget général de la Ville.: 6 423 431, 23 € HT (TVA en sus au taux en vigueur),

- au budget annexe de l'Eau et Assainissement : 302 674,77 € HT (TVA en sus au taux en vigueur).

2014.824 - DESSERTÉ COLLÈGE DE LUYNES. CONVENTION VILLE D'AIX-EN-PROVENCE / SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES.

Présents et représentés	: 48
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 28/01/2014
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



Aix en Provence
LA VILLE



CONVENTION DE REALISATION DE TRAVAUX

PAR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
D'AMENAGEMENT "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

POUR LA VILLE D'AIX EN PROVENCE,
DANS LE CADRE DE LA FIN DE
L'AMENAGEMENT DU QUARTIER.
DESSERTE DU COLLEGE
REMPELIN

Etablissement

Ville d'Aix-en-Provence
Hôtel de Ville

Représentant Légal ou Autorité Compétente

Madame Maryse Joissains-Masini
Maire d'Aix-en-Provence

Direction référente

Numéro de Contrat

Convention n°

ARTICLE 1 - CONTEXTE	7
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA.....	7
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION.....	9
5.1. DISPOSITIONS GENERALES	9
5.2. MOYENS MIS A DISPOSITION.....	9
5.2.1. Par la Ville d'Aix-en-Provence.....	9
5.2.2. Par la SPLA	9
5.3. ACCORD PREALABLE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE.....	10
5.4. TRANSMISSION DES DOCUMENTS	10
5.5. SECRET PROFESSIONNEL	10
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION.....	10
6.1. PRESENTATION DE L'OPERATION.....	10
6.2. OBLIGATION DE LA SPLA	11
6.3. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE	11
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
7.1. COUT DE L'OPERATION	12
7.2. REMUNERATION POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION	12
7.3. AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE	12
ARTICLE 8 - PRESENTATION DES APPELS DE FONDS.....	13
8.1 CALENDRIER DES APPELS DE FONDS :	13
8.2. REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION	13
ARTICLE 9 - PRESENTATION DES APPELS DE FONDS.....	14
ARTICLE 10 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.....	14
10.1. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE DE PILOTAGE.....	14
10.2. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE TECHNIQUE	16
10.3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	16
10.4. PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE	17
10.4.1. Avis sur les dossiers.....	17
10.4.2. Réception des ouvrages.....	17
10.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux.....	18
ARTICLE 11 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	19
ARTICLE 12 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES.....	19



ARTICLE 13 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

Aix en Provence

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE – PENALITES.....



ARTICLE 15 - RESILIATION..... 21

15.1. EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA 21

15.2. POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES 22

15.3. SANS FAUTE DE LA SPLA 22

ARTICLE 16 - ASSURANCES DE LA SPLA..... 22

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT..... 22

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT 23

ARTICLE 19 - AVENANTS A LA CONVENTION 23

ARTICLE 20 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS 23

ARTICLE 21 - DESIGNATION PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DU RESPONSABLE DU PROJET 24

Annexe 1 : Plan de situation 25

Annexe 2 : chiffrage des travaux 27

Annexe 3 : Echancier des appels de fonds 30

PROJET

ENTRE :

- La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Alexandre GALLESE, son Adjoint Délégué à l'Urbanisme et à la Planification Urbaine en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2014,

Ci-après désignée par les mots « la Ville »,

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 3 février 2010.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), dénommé « Pays d'Aix Territoires », qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

La Ville, actionnaire de la SPLA, envisage de procéder à **une opération, au sens des articles L.300-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme**, qui a pour objet des travaux réalisés à la suite du Plan d'Aménagement d'Ensemble de Luynes REMPELIN.

Le Conseil Général des Bouches du Rhône a décidé il y a quelques années la construction d'un collège à Luynes sur un terrain municipal au contact du lycée Duby.

Un permis de construire a été déposé et délivré par la Commune il y a peu.

Les travaux préparatoires de mise en œuvre de ces travaux ont été entamés. L'ouverture du collège est programmée pour la rentrée 2015.

Il est donc indispensable que la viabilisation de ce bâtiment soit effectuée pour l'été 2015, conformément aux engagements de la Ville d'Aix-en-Provence.

Ces travaux consistent en :

- La réalisation de la voie d'accès et parvis du collège avec les réseaux ad hoc ;
- La finition et la sécurisation de l'accès par la RD8N ;
- L'achèvement de la voie Rodari ;
- La réalisation du bassin de rétention pour le collège ;
- Le parachèvement du parking et de sa rétention.

Ces travaux permettront en outre d'achever l'aménagement du quartier Rempelin sur lequel un PAE avait été instauré en 2007 par délibération du Conseil Municipal et dont une partie des aménagements a déjà été réalisée.



Le montant total des travaux à venir a été estimé par la Commune à 5.605.088,50 € HT (TVA en sus au taux en vigueur).

La Ville d'Aix-en-Provence a souhaité que ceux-ci soient pris en charge par la SPLA Pays d'Aix Territoires dans le cadre d'une opération d'aménagement.

En prenant en compte l'ensemble des honoraires et frais inhérents à ce type de programmes, le coût global de l'opération est estimé à 6.726.106 € HT (TVA en sus au taux en vigueur) toutes dépenses confondues dont la rémunération de la SPLA Pays d'Aix Territoires pour un montant forfaitaire de 386.751 € HT (TVA en sus au taux en vigueur).

La durée prévisionnelle de la mission de la SPLA Pays d'Aix Territoires sera de 48 mois à compter de la notification du contrat, année de garantie comprise.

Il a été demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur ce contrat et d'autoriser le Président Directeur Général ou le Directeur à signer tous les documents y afférant.

La Ville exerce sur la SPLA « Pays d'Aix Territoires » un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services. Celui-ci s'exerce par la participation du représentant de la Collectivité au Conseil d'Administration de la SPLA.

La présente convention a fait l'objet d'une attribution directe, conformément à l'article 3.1 du Code des marchés publics.

La SPLA interviendra selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Contexte

Le développement urbain progressif du village de Luynes, depuis les années 1980, est à mettre en lien avec la proximité des principaux pôles d'emplois (Aix centre, zone d'activités des Milles) et commerciaux (Aix centre, La Pioline, Plan de Campagne) et sa position de carrefour à la croisée de tous ces pôles attractifs.

Le centre de Luynes a conservé cependant une identité villageoise marquée, avec sa place, son petit centre, ses équipements de proximité (équipements scolaires et de petite enfance, équipements sportif et culturel, commerces de proximité, services médicaux).

C'est l'ensemble de ces éléments qui en fait un lieu recherché pour y habiter : âme villageoise, services de proximité, équipements d'agglomération, proximité des pôles économiques.

Ces équipements se sont implantés d'abord au centre du village, mais ont progressivement investi des espaces aux abords du village (lycée international, prochainement un collège, équipements socio-culturels) conduisant à un éclatement progressif des centres de vie sur plusieurs sites.

Le projet porte sur la finalisation de l'aménagement du quartier Rempelin accueillant un lycée international, un collège en construction et des logements.

Le programme des équipements publics à réaliser par la Ville comprend :

- La réalisation de la voie d'accès et parvis du collège avec les réseaux ad hoc ;
- La finition et la sécurisation de l'accès par la RD8N ;
- L'achèvement de la voie Rodari ;
- La réalisation du bassin de rétention pour le collège ;
- Le parachèvement du parking et de sa rétention.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la SPLA, qui l'accepte, le soin de réaliser, pour la Ville d'Aix, les aménagements ci-dessus évoqués.

ARTICLE 3 - Nature des prestations confiées à la SPLA

Les prestations attendues de la SPLA sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'aménagement des différents équipements publics sera réalisé.
2. Réalisation des études de Projet et d'Avant-Projet de ces équipements.



3. Réalisation des aménagements et des travaux avec, si besoin, organisation et mise en œuvre des procédures de consultation pour sélectionner les différents intervenants nécessaires à la conduite des études opérationnelles à la préparation et à la réalisation, l'exécution et la réception des travaux et ouvrages.
4. Information permanente et recueil de l'avis de la Ville, du Département, sur les études nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces études devront prendre en compte les exigences techniques émanant du Département et de la Ville.
5. Fourniture des supports techniques, à la demande de la Ville, du Département pour les opérations de communication.
6. Coordination avec les concessionnaires (EDF, GDF, France Télécom, Service des Eaux, Service Eclairage Public, etc.), délégataires de services publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux.
7. Fourniture des supports techniques, administratifs et financiers à la Ville d'Aix pour le montage et le suivi des dossiers de subventions (Europe, Etat, Région, Département, etc.).
8. Relationnel avec les services publics concessionnaires, les différents intervenants institutionnels et les tiers.
9. Réalisation, exécution et suivi des travaux jusqu'à leur réception et, notamment, participation de la SPLA aux réunions de chantier.
10. Gestion technique, financière et comptable de l'opération.
11. Gestion administrative comprenant les procédures de demande d'autorisations administratives.
12. Action en justice avec les tiers et avec les prestataires de la SPLA.

Dans le cas d'un contentieux, l'exécution des travaux dans le cadre de la levée des réserves et/ou de la garantie annuelle de parfait achèvement, l'article 16 s'applique dans sa totalité.

13. Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes.

ARTICLE 4 - Délais d'exécution et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa notification par les parties et trouvera son terme à la fin de l'année de garantie, soit 48 mois, selon le planning prévisionnel ci-annexé.

La SPLA ne pourra pas être tenue responsable de dépassements de délais, conséquence de la non délivrance d'autorisation par des organismes tiers.

ARTICLE 5 - Conditions Générales d'exécution de la convention

5.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

5.2. Moyens mis à disposition

5.2.1. Par la Ville d'Aix-en-Provence

- La Ville d'Aix-en-Provence mettra à disposition de la SPLA les études et diagnostics déjà réalisés dans le cadre du PAE notamment.

5.2.2. Par la SPLA

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

La SPLA, pour l'exécution de la convention, fera appel, si besoin, aux hommes de l'art, techniciens, spécialistes et aux services techniques publics dont le concours paraîtra indispensable en raison de la spécificité de leurs prestations ou missions.

Pendant toute la durée de la convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit la Ville d'Aix-en-Provence contre tout recours.

5.3. Accord préalable de la Ville d'Aix-en-Provence

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable de la Ville d'Aix-en-Provence :

- les modifications de programmes de travaux,
- la compatibilité des délais de réalisation avec le planning prévisionnel,
- toutes modifications ayant une incidence sur l'enveloppe financière,
- la réception des ouvrages.

Concernant la réception des ouvrages, la Ville d'Aix-en-Provence disposera d'un délai de 20 jours, suivant réception de la demande selon la procédure définie, pour donner son accord ; au-delà de ce délai, l'accord sera réputé favorable.

Les modifications relatives au programme ayant une incidence sur l'économie générale du contrat et à l'enveloppe financière feront l'objet d'une validation par l'organe délibérant de la Ville d'Aix-en-Provence, à la prochaine réunion utile.

5.4. Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à la Ville d'Aix-en-Provence l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération.

5.5. Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente convention.

ARTICLE 6 - Modalités d'exécution

6.1. Présentation de l'opération

- Le plan de situation (annexe 1).
- Le chiffrage des travaux (annexe 2).
- L'échéancier des appels de fonds (annexe 3).

6.2. Obligation de la SPLA

La SPLA s'engage, par la présente convention, à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et du bilan financier prévisionnel défini par la présente convention et du calendrier prévisionnel.

Dans le cas où, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai la Ville d'Aix-en-Provence par courrier motivé, adressé en lettre recommandée avec AR, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de la Ville d'Aix-en-Provence, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer la Ville d'Aix-en-Provence de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à la Ville d'Aix-en-Provence, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

6.3. Modification du programme et de l'enveloppe financière par la Ville d'Aix-en-Provence

Dans le cas où, en cours de mission, la Ville d'Aix-en-Provence estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente convention devra être conclu dans les conditions de l'article 17 de la présente convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications et que les conséquences en termes financiers et de délais puissent être prises en compte.

ARTICLE 7 - Dispositions financières

7.1. Coût de l'opération

La Ville d'Aix-en-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération estimée de façon prévisionnelle par ses soins à : 5 605 088,50 HT de travaux.

Le coût total de l'opération s'élèvera donc à 6 726 106 euros HT toutes dépenses confondues (honoraires, frais annexes et rémunération SPLA) TVA en sus.

7.2. Rémunération pour l'exécution de la convention

La rémunération pour l'exécution de la convention est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de **386 751 euros H.T.**, (TVA au taux en vigueur à la notification du contrat).

Moyens mis en place :

Pour l'exécution de sa mission, la SPLA s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération qui lui est confiée par la Ville d'Aix-en-Provence.

La SPLA s'engage donc à affecter les ressources humaines et matérielles indispensables au bon déroulement du contrat.

Le directeur de la SPLA est le garant de cet engagement, il décide de la mise en œuvre des moyens dédiés à la mission objet des présentes. Il est l'interlocuteur principal de la Ville d'Aix-en-Provence car il gère les effectifs et les moyens placés sous son autorité fonctionnelle.

7.3. Avance des dépenses de l'opération versées par la Ville d'Aix-en-Provence

Dans le mois suivant la notification de la convention, la Ville d'Aix-en-Provence versera à la SPLA une avance d'un montant de **100 000 € HT.** , (TVA au taux en vigueur à la notification du contrat).

ARTICLE 8 - Présentation des appels de fonds

8.1 Calendrier des appels de fonds :

	2014	2015	2016	
NOTIFICATION	100 000			
T1	475 300	741 600	440 000	
T2	475 300	741 600	440 000	
T3	475 300	741 600	440 000	
T4	476 000	741 600	437 807	
TOTAUX	2 001 900	2 966 400	1 757 807	6 726 107

(cf. tableau en annexe 3)

8.2. Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à la Ville d'Aix-en-Provence, qui les tient à disposition du comptable public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra, à la Ville d'Aix-en-Provence, un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde en faveur de la SPLA, ce dernier serait réglé par la Ville d'Aix-en-Provence. Dans l'hypothèse inverse, la SPLA reverserait à la Ville d'Aix-en-Provence le trop-perçu.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la Ville d'Aix-en-Provence et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet du quitus.

Le quitus fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté pour validation aux instances décisionnelles de l'établissement public.

ARTICLE 9 - Présentation des appels de fonds

La SPLA présentera ses appels de fonds semestriellement conformément à l'échéancier prévisionnel en annexe 2.

Outre les mentions légales, chaque appel de fonds devra comporter les indications suivantes :

- le numéro de la convention,
- l'objet de la convention,
- le prix de règlement,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme ci-dessus sera retourné à son émetteur.

A cet effet, la SPLA adressera à la Ville d'Aix-en-Provence toutes les factures à l'adresse suivante :

Direction Foncier et Gestion du Patrimoine
CS 30715
Mairie d'Aix-en-Provence
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

ARTICLE 10 - Suivi de l'opération - Contrôle administratif et technique

10.1. Suivi de l'opération : Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce Comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la Ville d'Aix-en-Provence représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un administrateur représentant de la Ville d'Aix-en-Provence actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts ;
- L' élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement Public concerné(e) ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par l'Etablissement Public ;
- Le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence actionnaire concernée, ou de la Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts ;
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera, à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

10.2. Suivi de l'opération : Le Comité Technique

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen du dossier d'aménagement de l'opération, sous l'autorité du Directeur Général, qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA ;
- Le DGS de l'actionnaire public ayant transmis le dossier ;
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur Général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la collectivité ou de l'établissement porteur du projet qui porteront, notamment, sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

10.3. Procédure administrative

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA dans le cadre des contrats liants cette dernière à la Ville d'Aix-en-Provence restent soumises aux procédures

administratives externes qui s'imposent en application des lois et règlements en vigueur.

10.4. Procédure de contrôle technique

10.4.1. Avis sur les dossiers

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable de la Ville d'Aix-en-Provence, du Département, sur les dossiers d'avant-projet, de projet, et dossier de consultation des entreprises.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés, par la SPLA, à la Ville d'Aix-en-Provence, au Département.

La date de remise de ces dossiers pour avis à la Ville d'Aix-en-Provence devra respecter le calendrier général de l'opération.

La Ville d'Aix-en-Provence devra notifier son avis à la SPLA ou faire ses observations dans le délai de 21 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son avis sera réputé favorable.

10.4.2. Réception des ouvrages

La SPLA est tenue d'obtenir l'avis préalable de la Ville avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009), la SPLA organisera les visites des ouvrages à réceptionner auxquelles participeront la Ville, la SPLA et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement des comptes-rendus qui reprendront les observations présentées par la Ville et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La SPLA conviera aux OPR la Ville d'Aix-en-Provence, le Département, la SPLA et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Les observations présentées par la Ville d'Aix-en-Provence devront être réglées avant d'accepter la réception.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception auxquelles la Ville pourra, si elle le souhaite, participer.

La SPLA transmettra ses propositions à la Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la décision de réception. La Ville d'Aix-en-Provence fera connaître son avis à la SPLA dans les 15 jours suivant la réception de ses propositions. Le défaut d'avis de la Ville d'Aix-en-Provence dans ce délai vaudra avis favorable tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Ville d'Aix-en-Provence.

La réception emporte transfert à la Ville d'Aix-en-Provence de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait à la Ville d'Aix-en-Provence une réception avec réserves souhaitées par le maître d'œuvre, la Ville d'Aix-en-Provence, le Département, participeront à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié à la Ville d'Aix-en-Provence. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le procès-verbal de réception, et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement la Ville d'Aix-en-Provence et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

10.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux

La SPLA transmettra à la Ville d'Aix-en-Provence, en 3 exemplaires au format papier et 1 exemplaire au format informatique, les dossiers techniques des ouvrages exécutés, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant le délai contractuel imposé au maître d'œuvre dans son contrat par la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).



ARTICLE 11 - Commission d'Appel d'Offres

Les marchés que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA et passés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les lois et règlements pour les marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

ARTICLE 12 - Mise à disposition du terrain et des ouvrages

Les ouvrages sont mis à disposition de la Ville d'Aix-en-Provence dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si la Ville d'Aix-en-Provence demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toute mise à disposition, ou occupation anticipée d'ouvrage, doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Ville d'Aix-en-Provence et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Ville d'Aix-en-Provence.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 4 de la présente convention, la Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. La Ville d'Aix-en-Provence devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Entrent dans la mission de la SPLA, la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des

garanties légales et contractuelles. La Ville d'Aix-en-Provence doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la SPLA. La SPLA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum dès réception de la demande par la Ville d'Aix-en-Provence.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la Ville d'Aix-en-Provence fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ARTICLE 13 - Achèvement de la mission

L'exécution de la convention prendra fin par la décharge délivrée par la Ville d'Aix-en-Provence après réalisation du programme général décrit à l'article 1^{er}.

La décharge de la responsabilité de la mission est délivrée, à la demande de la SPLA, après exécution complète de ses prestations et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Ville d'Aix-en-Provence.

La Ville d'Aix-en-Provence doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de décharge.



ARTICLE 14 - Responsabilité – Pénalités

Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison des ouvrages imputable à la SPLA, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 7.2 de la convention, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la Ville d'Aix-en-Provence.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée(s) en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La Ville d'Aix-en-Provence dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La Ville d'Aix-en-Provence se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 15 - Résiliation

15.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la convention, et après mise en demeure infructueuse, la Ville d'Aix-en-Provence peut résilier la présente convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. La SPLA sera rémunérée pour la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

15.2. Pour cause extérieure aux parties

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville d'Aix-en-Provence sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'évènements extérieurs à la Ville d'Aix-en-Provence, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

15.3. Sans faute de la SPLA

Dans le cas où la Ville d'Aix-en-Provence souhaite interrompre la mission de la SPLA sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la convention après indemnité de 25% de la rémunération restante prévue.

ARTICLE 16 - Assurances de la SPLA

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant sa responsabilité.

ARTICLE 17 - Règlement des litiges entre les parties au contrat

La Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si, toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet

d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 18 - Traitement des litiges avec les tiers au contrat

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront traités par la SPLA qui associera la Ville d'Aix-en-Provence à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente convention restera géré par la SPLA qui informera la Ville d'Aix-en-Provence de son suivi.

ARTICLE 19 - Avenants à la convention

Dans le cas où, en cours d'exécution de la convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

A cet effet, la SPLA devra avertir dans les meilleurs délais la Ville d'Aix-en-Provence de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

Ces avenants, établis avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles de la Ville d'Aix-en-Provence à la prochaine réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

ARTICLE 20 - Transmission des documents

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à la Ville d'Aix-en-Provence au titre de la convention à l'adresse suivante :

Direction Foncier et Gestion du Patrimoine
CS 30715
Mairie d'Aix-en-Provence
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

ARTICLE 21 - Désignation par la SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence du responsable du projet

La SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom du responsable du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

Les responsables du projet se réuniront en tant que de besoin pour concourir au bon déroulement de l'opération.

Fait en 4 exemplaires, A Aix-en-Provence le :

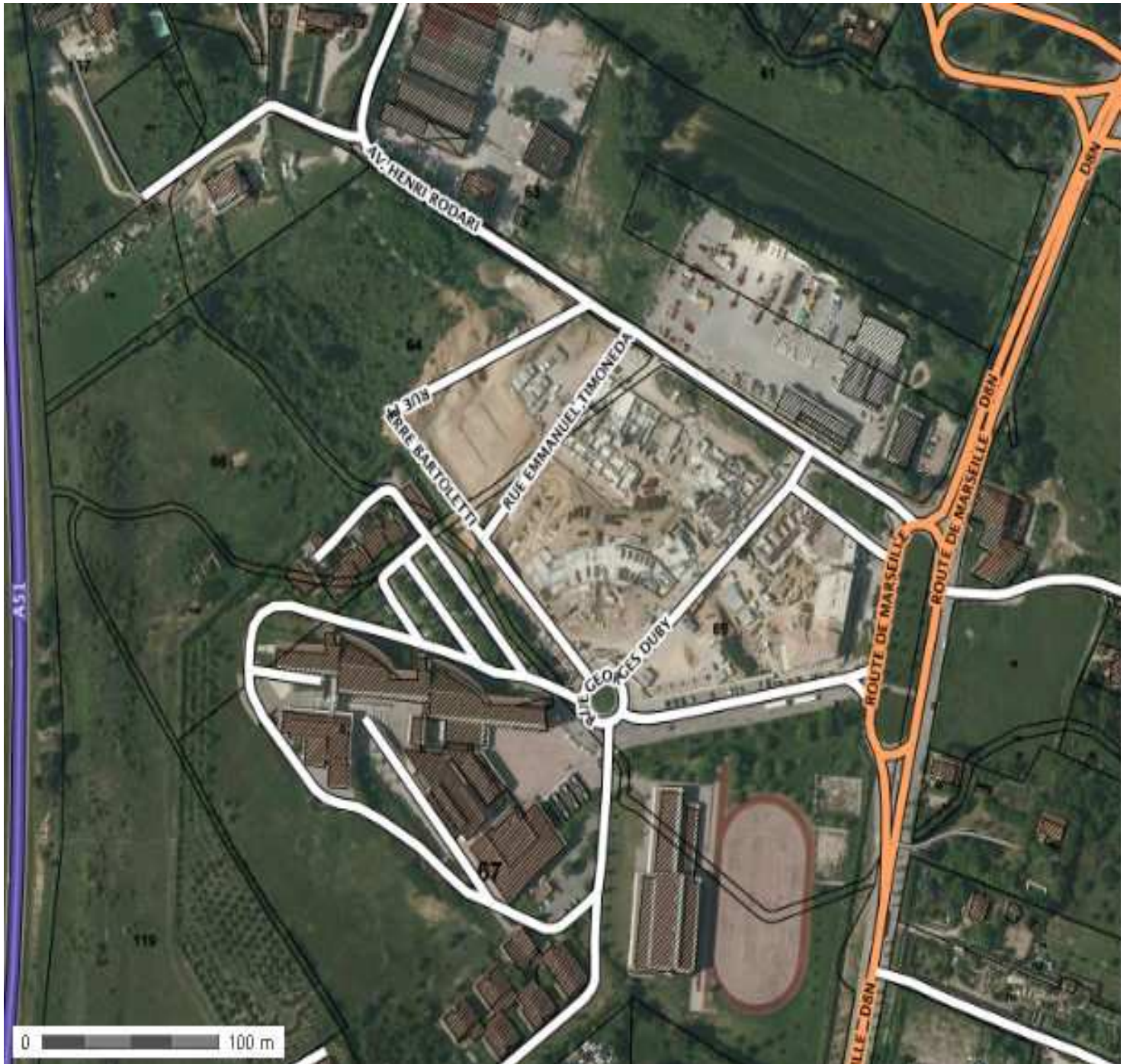
Pour la Ville d'Aix en Provence,
DCM n° du
L'Adjoint délégué à la Planification Urbaine
et à l'Urbanisme
Alexandre GALLESE

Pour la SPLA et par délégation,
Le Président Directeur Général,
Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION

PROJET



ANNEXE 2
CHIFFRAGE DES TRAVAUX

PROJET



PAE REMPELIN = 2^{ème} PHASE

CHIFFRAGE HT

Valeur 2013

	Terrassements généraux/voirie	Eclairage public	Espaces verts	Réseau Communication	Réseau énergie	Réseau pluvial	Réseau AEP	Réseau EU	TOTAL HT
--	----------------------------------	---------------------	------------------	-------------------------	-------------------	-------------------	---------------	--------------	-----------------

1	Modération vitesse RD8n sud	68 265							68 265	
2	Ilôt C = voie Est	312 825	58 625		21 745	47 145	123 072	33 216	5 610	602 238
3	RD8n et Tourne-à-droite	599 668	118 000	49 450		9 910	13 172		4 610	794 810
4	RODARI	1 128 621	94 136	39 030	23 970		956 030	59 900	15 510	2 317 197
5	VOIE ET PARVIS COLLEGE	1 065 172	69 651	50 936	16 390		54 330	79 740	52 760	1 388 979
6	PARKING COLLEGE	154 480	35 100	27 000			217 020			433 600

5 605 089



**PROGRAMMATION POUR
OUVERTURE COLLEGE
SEPTEMBRE 2015**

	TOTAL HT	20% COUT		2014		2015		2016
1	Modération vitesse RD8n sud	68 265	81 918		0	0	100%	81 918
2	Ilôt C = voie Est	602 238	722 686		0	0	100%	722 686
3	RD8n et Tourne-à-droite	794 810	953 772		0	0	100%	953 772
4	RODARI	2 317 197	2 780 636	45%	1 251 286	55%	1 529 350	0
5	VOIE ET PARVIS COLLEGE	1 388 979	1 666 775	45%	750 049	55%	916 726	0
6	PARKING COLLEGE	433 600	520 320		0	100%	520 320	0
		5 605 089	6 726 107		2 001 335		2 966 396	1 758 376



ANNEXE 3

ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS HT

ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS HT (TVA EN SUS AU TAUX EN VIGUEUR)

	2014	2015	2016	
NOTIFICATION	100 000			
T1	475 300	741 600	440 000	
T2	475 300	741 600	440 000	
T3	475 300	741 600	440 000	
T4	476 000	741 600	437 807	
TOTAUX	2 001 900	2 966 400	1 757 807	6 726 107